

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL36

présenté par
M. Bazin et M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Après l'article 66 de la Constitution, il est inséré un article 66 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 66 bis.* – Nulle ne peut porter un embryon pour autrui. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au nom du respect de la personne humaine, de l'indisponibilité du corps humain et de la personne humaine et du refus de l'exploitation de la femme et de la réification de l'enfant, le présent amendement proposé par mon collègue Marc le Fur vise à la constitutionnalisation de l'interdiction de la gestation pour autrui (GPA).

Au contraire de l'interdiction de l'IVG qui n'est défendue aujourd'hui par aucun groupe parlementaire, l'autorisation d'une GPA présumée "éthique" est défendue par certains. En conséquence et en application de la logique qui est celle des promoteurs de ce texte, il est plus urgent de graver dans le marbre l'interdiction de la GPA.

Le présent amendement a donc pour objet de constitutionnaliser l'interdiction de la GPA.